

CONVENTION

Entre :

La Métropole Aix- Marseille Provence
Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE
Représentée par son Président,

ci-après désigné **la METROPOLE**
d'une part,

Et,

L'Association Station Lumière,
Villa Bianco. 53 Av Guillaume Dulac – 13600 LA CIOTAT
Représentée par sa Présidente,

ci-après désigné **STATION LUMIERE**
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Plan Climat-Energie Territorial, approuvé par délibération DDIP 001-644/12/CC du 26 octobre 2012, se compose de nombreuses actions, dont celle de soutenir les propositions qui permettent d'améliorer les performances en matière de réduction des déchets à la source et de tri sélectif sur le territoire de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) et, depuis le 1^{er} janvier 2016, la METROPOLE actions concourant au Programme Local de Prévention des Déchets.

En effet, MPM, et LA METROPOLE depuis le 1^{er} janvier 2016, est engagée par délibération AGER 038-203/11/CC du 28 mars 2011 dans une démarche de réduction de la production de déchets sur son territoire et la mise en œuvre d'un Programme Local de Prévention des déchets qui font l'objet des actions n° 13 et 14 du Plan Climat-Energie Territorial de MPM.

Le Plan Climat-Energie Territorial est donc venu poser les responsabilités et les objectifs à atteindre. Il est du ressort de chacun de participer à l'élaboration de comportements plus vertueux.

Certaines actions mettent l'accent sur l'innovation en matière de réduction des déchets à la source. C'est dans ce cadre, qu'il est proposé de verser une subvention à STATION LUMIERE, conformément aux fiches actions n° 13-2 et 14-2 du PCET de MPM.

Article 1 – Objet de la Convention

En 2013, l'association STATION LUMIERE a initié une expérimentation, « ATELIER LUMIERE », basée sur le savoir-faire, le savoir être et l'acquisition de compétences nouvelles au travers d'un atelier de re-customisation d'objets et de petits mobilier. Cet atelier a été monté comme une interface entre la société productive et ses règles économiques, et l'amont de l'employabilité des personnes en rupture totale. Il permet sur les principes de l'économie circulaire de restaurer et de re-customiser du matériels voués à la destruction, une fois restaurés destinés à décorer et aménager les futurs appartements mis à la disposition de personnes en cours de réinsertion.

La principale vertu de ce projet repose sur la restauration non seulement des meubles ou des objets utiles à leur installation voir à la société mais aussi de restaurer une image de soi leur permettant une réinsertion dans la société plus solide. *Il est question de reprise de confiance en soi, de restauration de l'être par le faire et de révélation de ses propres ressources pour permettre de passer à une autre étape.*

la METROPOLE souhaite accompagner l'association STATION LUMIERE dans son projet ATELIER LUMIERE 2016.

En effet, ce projet contribue à la réduction des déchets à la source en favorisant le réemploi et la réutilisation d'objets de seconde main.

Le détail de toutes ces activités est repris dans le projet annexé.

Article 2 – Durée de la Convention

Ce projet couvre la période de janvier 2016 à décembre 2016.

La convention sera effective à compter de sa notification.

Article 3 – Les engagements

STATION LUMIERE s'engage à utiliser la dite subvention exclusivement pour la réalisation du projet ci-annexé et à transmettre le bilan de ses actions finalisées pour 2016

A compter de la notification de la présente convention, la METROPOLE versera à l'association, sur appel de fonds, la somme de 10 000€ au titre de l'exercice 2016.

Article 4 – Participation financière et modalité de versement de la subvention

Le montant de la subvention, fixé par délibération, est de 10.000€ (dix mille euro). Cette somme sera versée en totalité, en 2016 dès sa notification, sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : STATION LUMIERE
Banque : Société Générale
N° guichet : 30003 01248
N° compte : 00037290521
Clé : 39
IBAN : FR76 30003 01248 00037290521

Article 5 – Résiliation et dénonciation

En cas de manquement de STATION LUMIERE à ses obligations contractuelles ou de faute grave de sa part, la METROPOLE procédera à :

- l'interruption de l'aide financière,
- à la demande de remboursement de tout ou partie des montants déjà versés.

Article 6 – Responsabilités - Assurances

Les activités de STATION LUMIERE sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire tout contrat d'assurances, de telle sorte que la METROPOLE ne puisse en aucune façon voir sa responsabilité engagée.

Article 7 - Litiges

En cas de litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable, seul le Tribunal Administratif de Marseille pourra être saisi.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux, le :

Pour l'Association STATION LUMIERE

Pour la métropole Aix-Marseille Provence

La Présidente,
Cécile PANON

Le Président,
Jean-Claude GAUDIN